

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2025

CONTRE LES FRAUDES AUX MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX - (N° 884)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CF13

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Il est complété par les mots :« dans un délai fixé par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'imposer aux établissements bancaires un délai maximum pour notifier la Banque de France en cas de détection de fraude sur chèque, afin de permettre une mise à jour rapide du Fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques.